



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 octobre 2013, à 15 heures

*Président* : M. Silva (Vice-Président) ..... (Brésil)  
*puis* : M. Kohona (Président) ..... (Sri Lanka)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine, eau et assainissement pour l'Afrique

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-51410X (F)



Merçi de recycler



*En l'absence de M. Kohona (Sri Lanka), M. Silva (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/68/173)**

1. **M. Hameed** (Pakistan) dit que les pays membres du Mouvement des pays non alignés sont des participants majeurs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et jouent un rôle importants dans la formulation des politiques et la mise en œuvre efficace des mandats. La délégation pakistanaise se félicite de l'action du Bureau des affaires juridiques, qui a durant la période à l'examen renvoyé le cas de neuf fonctionnaires des Nations Unies à leur État de nationalité pour enquête et poursuites éventuelles, et elle relève que trois États de nationalité ont déjà discuté du problème avec les fonctionnaires concernés.

2. La question de la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies est d'une importance capitale, car elle touche à l'image de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation qui joue un rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion de l'état de droit, et doit donc donner l'exemple. Le Pakistan appuie pleinement la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

3. En tant que pays fournissant des contingents, le Pakistan souscrit à l'idée qu'une formation préalable au déploiement doit être dispensée aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il a mis au point des modules de formation qui font partie du programme de cours obligatoires que doivent suivre les fonctionnaires tout au long de leur carrière. Il est prêt à mettre à la disposition du Secrétariat et des membres de l'Organisation les données d'expérience qu'il a acquises en la matière.

4. Le Pakistan a participé activement aux travaux du groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies chargé de définir la portée du sujet et de recenser le cas échéant les lacunes juridictionnelles dans ce domaine. La promotion par la Sixième Commission de la coopération internationale en la matière renforcera la transparence et la responsabilité à l'Organisation

des Nations Unies. L'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale contribuera sensiblement à combler les lacunes pouvant exister dans les juridictions nationales. Il serait utile d'étudier si l'Assemblée générale doit ou non prendre des mesures au stade actuel.

5. Le Pakistan partage l'opinion des délégations qui ont indiqué qu'il était prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. La Commission devrait pour le moment s'attacher essentiellement à recenser les questions qui se posent sur le fond et les solutions possibles; la question de la forme pourra être réglée ultérieurement.

6. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que sa délégation attache une importance particulière aux travaux de la Commission sur les infractions commises par les fonctionnaires des Nations Unies. Elle condamne fermement ces infractions, qui portent atteinte aux principes et idéaux au nom desquels l'Organisation a été créée. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses fonctionnaires et experts en mission ne commettent pas d'infractions. Les mesures préventives mises au point avec la participation active de l'Assemblée générale correspondent à l'ampleur du problème.

7. Il est extrêmement important, pour que les auteurs d'infractions soient traduits en justice, que les États coopèrent activement entre eux et avec l'Organisation. Comme il ressort des rapports thématiques du Secrétaire général, la législation pénale de la plupart des États et les instruments juridiques internationaux pertinents suffisent à garantir une coopération effective entre les États dans ce domaine. Pour que la lutte contre l'impunité soit efficace, le Secrétariat doit informer les États en temps voulu et de manière exhaustive des violations commises. Les voies de communication entre l'Organisation et les États devraient être encore renforcées à cet égard.

8. La Fédération de Russie salue les activités préventives exécutées par les États, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, en particulier la formation préalable et l'information du personnel. Les enquêtes qui sont menées lorsque des fonctionnaires des Nations Unies sont accusés d'infractions doivent l'être dans le strict respect des normes du droit international. L'État de nationalité du fonctionnaire international devrait jouer en la matière

un rôle principal. Étant donné le statut juridique particulier de ces fonctionnaires, ceci contribuerait au respect de leur droit à un procès équitable.

9. La délégation russe ne s'oppose pas à ce que l'on continue d'examiner l'opportunité d'élaborer un document juridiquement contraignant, par exemple une convention internationale, mais elle ne pense pas qu'au stade actuel un tel document soit nécessaire.

10. *M. Kohona (Sri Lanka) prend la présidence.*

11. **Le Président** dit qu'avant de passer à l'examen des demandes individuelles d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, il donne la parole aux représentants qui ont demandé à faire des déclarations de caractère général.

12. **M. Estrémé** (Argentine) dit que sa délégation attache une importance considérable à la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Toutefois, étant donné qu'en application de la décision 49/426 de l'Assemblée générale, la Commission n'a pas le pouvoir d'appliquer d'autres critères que ceux énoncés dans cette décision, la délégation argentine est préoccupée par le fait qu'en ce qui concerne l'une des demandes présentées à la session en cours de l'Assemblée générale le mémoire explicatif requis n'a pas été distribué. Ces dernières années, plusieurs États Membres ont demandé que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale soit octroyé à des organisations non gouvernementales. Bien que celles-ci apportent une contribution précieuse aux activités de l'Organisation, c'est le statut consultatif auprès du Conseil économique et social qu'elles auraient dû demander. La délégation argentine ne s'oppose pas à ce que l'on ajourne l'examen de telles demandes, mais cet ajournement est préoccupant parce que, si elles avaient demandé le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations concernées pourraient déjà contribuer aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

13. Les États Membres qui présentent une demande devraient être les premiers à décider si l'organisation concernée satisfait ou non aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Il appartient à la Sixième Commission de déterminer si l'organisation demandant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale satisfait à ces critères. Elle peut le faire en consultant les actes constitutifs de l'organisation concernée. C'est dans cet esprit que la délégation argentine abordera l'examen des demandes

dont la Sixième Commission est saisie à la session en cours.

14. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba) dit que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale est d'une grande importance pour l'Organisation. La délégation cubaine s'inquiète de la manière dont l'analyse du sujet est conçue. Il n'est pas possible de travailler dans de bonnes conditions lorsque deux questions supplémentaires ont été inscrites à l'ordre du jour pour examen à la même session. Il faut ajuster les questions inscrites à l'ordre du jour pour que les États Membres puissent travailler dans de bonnes conditions. En 2012, plusieurs États Membres ont souligné qu'il fallait éviter que des points de l'ordre du jour se recourent.

15. La délégation cubaine espère que grâce à l'analyse des travaux des sessions et à l'interaction entre le Secrétariat et les États Membres, il sera possible de réagir plus efficacement afin que les États Membres puissent étudier les demandes présentées avec toute l'attention voulue. La délégation cubaine souligne qu'il faut respecter les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur. La Sixième Commission n'a pas compétence pour modifier ces critères.

16. Les demandes et les actes constitutifs des organisations demandant le statut d'observateur doivent être distribués suffisamment à l'avance pour que les États Membres puissent avoir une idée claire de la nature des organisations concernées. La Commission ne doit pas traiter cette question à la légère. Les demandes ne doivent pas être regroupées pour être examinées, comme si l'octroi du statut d'observateur était une simple formalité.

17. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que lors des sessions précédentes, sa délégation a mis en cause les méthodes de travail de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen des demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et l'octroi de ce statut. La manière dont le Bureau renvoie les nouvelles questions à la Sixième Commission la préoccupe également. La Sixième Commission doit disposer de suffisamment de temps pour analyser les demandes et prendre ses décisions conformément aux règles.

18. Les critères régissant la présentation des demandes énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale ne s'excluent pas mutuellement. La Commission devrait examiner les demandes une par une. Chaque demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte constitutif de l'organisation concernée; à défaut, son examen devrait être renvoyé à la session suivante. Lorsqu'une organisation satisfait aux critères, sa demande devrait être approuvée immédiatement; d'où la nécessité pour la Commission de disposer de suffisamment de temps pour examiner la demande et se prononcer. Si des doutes ou des réserves sont émis au sujet d'une organisation, l'examen de la demande la concernant devrait être renvoyé à la session suivante de l'Assemblée générale mais pas au-delà. S'il est clair qu'une organisation ne satisfait pas aux critères énoncés dans la décision 49/426, la demande la concernant devrait être rejetée.

19. Bien que par le passé la Sixième Commission ait accordé le statut d'observateur à des organisations qui ne satisfaisaient pas aux critères, elle l'a fait étant entendu qu'une telle pratique ne deviendrait pas coutumière. Il serait fastidieux d'avoir à informer année après année une organisation qu'elle ne satisfait pas aux critères. La délégation cubaine continuera d'œuvrer la recherche d'une solution en ce qui concerne les méthodes de travail sur ce sujet.

20. **Le Président** invite la Commission à examiner les différents points de l'ordre du jour relatifs à des demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

**Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (A/66/141 et A/C.6/68/L.2)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique*

21. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-septième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-huitième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (décision 67/525).

22. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution A/C.6/68/L.2 au nom du Kazakhstan, du

Kirghizistan, de la Turquie et de son propre pays, appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/141.

23. Le Conseil de coopération des États de langue turcique a été créé en 2009 en tant qu'organisation intergouvernementale dont la mission fondamentale est de promouvoir la coopération entre ses quatre États fondateurs dans tous les domaines. Le statut d'organisation intergouvernementale du Conseil est clair. Dans ses documents statutaires, ses États membres souscrivent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux autres normes et principes du droit international universellement reconnus, notamment ceux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'instauration de relations de bon voisinage. Le Conseil est un instrument régional de renforcement de la coopération internationale en Asie centrale et dans le Caucase, et ses activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale. Il est manifeste qu'il satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur. Toutes les informations nécessaires sur les documents constitutifs du Conseil et les activités de celui-ci ont été fournies conformément à cette décision. L'octroi au Conseil du statut d'observateur instituerait un dialogue mutuellement avantageux et aiderait considérablement le Conseil à promouvoir des initiatives régionales.

24. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que les activités du Conseil de coopération des États de langue turcique ne satisfont pas au critère énoncé dans la décision 49/162 de l'Assemblée générale selon lequel le statut d'observateur est octroyé aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale. Les déclarations que le Conseil adopte chaque année et les déclarations faites en son nom par certains de ses membres contiennent des passages qui ne correspondent pas à la nature et au but de la Charte ni ne reflètent les principes du droit international consacrés dans celle-ci, comme le respect de l'égalité, le droit à l'autodétermination, la souveraineté et le règlement pacifique des différends internationaux. La délégation arménienne n'est donc pas en mesure d'appuyer la demande d'octroi au Conseil du statut d'observateur et demande que la question soit radiée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

25. **M<sup>me</sup> Demetriou** (Chypre) dit que sa délégation continue de douter sérieusement que les critères énoncés dans la décision 49/162 de l'Assemblée générale soient satisfaits, et doute en particulier que les activités du Conseil de coopération des États de langue turcique comprennent des activités présentant un intérêt pour l'Assemblée générale. La composition de ce Conseil continue d'être limitée à ses quatre États fondateurs. La déclaration fondatrice du Conseil indique que l'objectif de l'action de celui-ci est de renforcer la coopération entre tous les États de langue turcique et de développer les contacts et les liens entre les peuples des pays de langue turcique, impliquant ainsi que ses activités concernent ses États membres mais ne sont pas limitées à ceux-ci. On voit mal ce que sont ces activités et quelles régions du monde elles concernent. Il convient de noter que la carte figurant sur le site web officiel du Conseil continue de comprendre une partie de Chypre.

26. Il ressort de l'acte constitutif du Conseil et des déclarations adoptées lors de ses sommets annuels depuis 2011 que le Conseil s'intéresse à un certain nombre de questions internationales, mais à aucun moment il n'a expliqué en quoi ces questions le concernaient ni quel était son rôle ou son action à cet égard. Une de ces questions est celle de Chypre, mais à aucun moment le Gouvernement de Chypre n'a été consulté, pas plus qu'il n'a été associé aux activités du Conseil. Le Conseil a à maintes reprises fait, sur la question de Chypre, des déclarations qui n'étaient pas conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La délégation chypriote n'est donc pas en mesure d'approuver l'octroi au Conseil du statut d'observateur, et elle souscrit à la proposition arménienne de radier cette question de l'ordre du jour de la Commission.

27. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation approuve pleinement la position de l'Argentine en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. De plus, elle a par le passé exprimé des doutes similaires à ceux exprimés par l'Arménie et Chypre sur le point de savoir si le Conseil de coopération des États de langue turcique satisfaisait à un des critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Le Conseil a certes le caractère d'une organisation intergouvernementale, mais sa composition est limitée sur la base de critères ethniques, et la délégation russe doute que ses activités portent sur des questions

présentant un intérêt pour l'Assemblée générale. Plus important encore, les contacts que la délégation russe a eus avec d'autres délégations l'amènent à penser qu'il est extrêmement improbable que l'octroi du statut d'observateur au Conseil fasse l'objet d'un consensus. C'est pourquoi la délégation russe n'est pas opposée à la proposition arménienne tendant à ce que la question soit radiée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

28. Le représentant de la Fédération de Russie prie instamment les États ayant parrainé cette demande d'y revenir ultérieurement, lorsqu'un consensus sera possible. Si la plupart des membres considèrent qu'il est normal de renvoyer une décision d'une année sur l'autre, la Fédération de Russie ne s'y oppose pas, mais actuellement il ne semble pas y avoir de bonnes raisons d'octroyer le statut d'observateur au Conseil.

29. **M. Şahinol** (Turquie) dit que, lorsque sa délégation a pour la première fois présenté le projet de résolution à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, les trois délégations qui viennent de prendre la parole contre ce projet ont demandé qu'on leur accorde davantage de temps pour examiner les informations fournies et ont sollicité des renseignements plus détaillés. La délégation turque a mis les documents demandés à leur disposition, y compris les accords établissant le Conseil. Les raisons de l'opposition de ces délégations au projet de résolution ont par la suite changé.

30. La Sixième Commission n'est pas une instance politique, et elle doit demeurer dans les limites de son mandat. La question ne saurait être réglée par une répétition des mêmes arguments année après année, sans que l'on comprenne ce que l'organisation concernée fait effectivement. La Sixième Commission prend traditionnellement ses décisions sur la base du consensus. Bien qu'il n'y ait aucune règle empêchant le renvoi d'une décision, ce n'est pas la voie que préfère la délégation turque. Certaines délégations ont demandé que la question soit radiée de l'ordre du jour, auquel cas la délégation turque demandera que cette proposition soit mise aux voix.

31. **M. Kasymov** (Kirghizistan) dit qu'il n'est pas douteux que le Conseil est une organisation intergouvernementale. Il satisfait aux deux critères énoncés pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale; la Commission ne doit pas inventer de nouveaux critères sans rapport avec la décision 49/426 de l'Assemblée. Il faut espérer que

lorsqu'il s'agira de se prononcer, les membres de la Commission pourront appuyer le projet de résolution.

32. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) souligne que le Conseil satisfait manifestement aux critères énoncés. Il faut espérer que les considérations politiques seront mises de côté et que la Commission pourra prendre une décision accordant au Conseil le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Les observations faites par la délégation de l'Arménie sont curieuses, étant donné que l'Arménie elle-même ne respecte pas la Charte des Nations Unies et viole en permanence les normes et principes fondamentaux du droit international, y compris les résolutions du Conseil de sécurité. Souscrivant aux observations faites par le représentant de la Turquie, le représentant de l'Azerbaïdjan dit que la position peu constructive adoptée par quelques États Membres risque d'obliger sa délégation à demander un vote.

33. **Le Président** propose de poursuivre les consultations et de revenir sur ce point de l'ordre du jour à un stade ultérieur.

34. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (A/66/198; A/C.6/68/L.3)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques*

35. **M. Sea** (Cambodge), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.3](#), indique que le Sri Lanka et le Viet Nam s'en sont porté coauteurs.

36. La Conférence internationale des partis politiques asiatiques (ICAPP) a été créée en 2000 en tant qu'institution internationale chargée de promouvoir la coopération et de mettre en place des réseaux entre les partis politiques d'Asie. Au cours de sa première décennie d'existence, tant le nombre de ses membres que son influence ont régulièrement augmenté. En juillet 2013, un mémorandum d'accord intergouvernemental relatif à la coopération s'agissant d'appuyer les activités de l'ICAPP a été conclu entre les gouvernements de la région afin de reconnaître à l'ICAPP le caractère d'organisation internationale. À ce jour, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Cambodge, la

Chine, la République islamique d'Iran, la République de Corée, le Sri Lanka et le Viet Nam ont signé ce mémorandum, et l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la Thaïlande et la Turquie sont en train de prendre les mesures nécessaires au plan interne pour faire de même.

37. En tant qu'organisme régional, l'ICAPP participe au débat sur les questions les plus importantes intéressant la région. Elle a organisé de nombreuses conférences dans différents pays afin de renforcer la coopération sur des questions régionales et mondiales, comme le règlement des différends, la réduction de la pauvreté et les catastrophes naturelles. Elle coopère étroitement avec de nombreuses organisations et institutions internationales. L'ICAPP encourage également les contacts avec les partis politiques d'autres régions en organisant des réunions régionales avec les principaux partis politiques d'Amérique latine et d'Afrique en vue de constituer un forum mondial des partis politiques. Ces dernières années, elle a noué des relations étroites avec la Conférence des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes (COPPPAL) et le Conseil des partis politiques africains (CAPP).

38. Dès le départ, l'ICAPP a vigoureusement appuyé l'Organisation des Nations Unies et ses activités. Elle a joué un rôle important dans l'instauration d'une coopération entre l'Organisation et des partis politiques dans de nombreuses régions, en informant le système des Nations Unies des vœux des peuples dans toute leur diversité et en fournissant aux partis politiques un appui afin qu'ils soient mieux aptes à traiter de toutes les questions relevant de la coopération internationale à l'Organisation des Nations Unies. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ont assisté à l'assemblée générale de l'ICAPP en tant qu'observateurs et ont fait des présentations intéressantes sur des questions pertinentes.

39. Le statut d'observateur permettrait à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques d'aligner ses activités sur celles de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et du règlement pacifique des différends et lui permettrait de jouer un

rôle plus actif dans l'action menée au niveau mondial pour réaliser les objectifs de l'Organisation.

40. **M. De Vega** (Philippines) dit que l'ICAPP peut constituer une voie de communication efficace entre l'Assemblée générale et les gouvernements de la région. L'ICAPP et ses membres jouent un rôle important dans la promotion et la consolidation des démocraties qui se font jour et ils œuvrent de concert dans les domaines de la protection de l'environnement, des catastrophes naturelles et de la lutte contre la pauvreté. L'ICAPP peut aussi contribuer aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement dans la région.

41. La délégation philippine comprend les préoccupations exprimées par certaines délégations en 2012 en ce qui concerne la demande d'octroi du statut d'observateur à l'ICAPP mais elle souligne que cette organisation satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait d'instaurer une coopération plus poussée entre l'Organisation des Nations Unies et les partis politiques asiatiques, suscitant et encourageant ainsi un consensus international sur les activités les plus importantes de l'Organisation.

42. **M. Otsuka** (Japon) dit que son pays apprécie énormément le rôle que joue l'ICAPP dans le renforcement de la compréhension mutuelle et la promotion de la coopération régionale en Asie. Si l'ICAPP se voit accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, elle renforcera la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les partis politiques asiatiques.

43. **M<sup>me</sup> Muthukumarana** (Sri Lanka) dit que l'ICAPP s'efforce d'établir un réseau entre les partis politiques dans toute l'Asie et de renforcer l'unité politique dans la région. Il faut espérer que la demande la concernant fera l'objet d'une décision positive qui aboutira à un renforcement de la coopération entre l'ICAPP et l'Organisation des Nations Unies.

44. **M. Pham** Quang Hieu (Viet Nam) souscrit aux observations du représentant du Cambodge et prie instamment la Commission d'approuver la demande d'octroi à l'ICAPP du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

45. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) note que l'ICAPP demande le statut d'observateur pour la troisième année consécutive. Une fois encore, la délégation vénézuélienne conseille à l'ICAPP de demander le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Sa demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait être retirée, parce que l'ICAPP n'est pas une organisation intergouvernementale et ne satisfait donc pas aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale.

46. **M. Estrémé** (Argentine) dit que sa délégation sait gré de la contribution que l'ICAPP apporte à la Conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes et elle espère que les liens entre les deux organisations pourront être développés, mais elle continue d'entretenir des réserves au sujet de la demande de l'ICAPP. Les documents dont la délégation argentine a eu connaissance ne démontrent pas clairement le caractère intergouvernemental de l'ICAPP.

47. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation appuie la demande d'octroi du statut d'observateur à l'ICAPP. Étant donné les réalisations récentes de cette organisation et les efforts qu'elle fait pour renforcer son statut juridique international, y compris en signant des mémorandums d'accord avec un certain nombre de gouvernements, le moment est venu de lui accorder le statut d'observateur.

48. **M. Kim** Saeng (République de Corée) propose, étant donné les préoccupations exprimées par plusieurs délégations, de poursuivre les consultations officieuses entre les délégations intéressées jusqu'à la fin de la session en cours à la Sixième Commission.

49. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba), souscrivant aux observations de l'Argentine et du Venezuela, souligne qu'il faut respecter la décision 49/426 de l'Assemblée générale, dont les deux critères cumulatifs doivent être pris pleinement en considération.

50. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que sa délégation participera aux consultations proposées par la République de Corée, même si ces consultations ne régleront pas la question du statut de l'ICAPP, qui n'est pas une organisation intergouvernementale. Les critères énoncés dans la décision 49/426 de

l'Assemblée générale sont clairs. Les activités exécutées par l'ICAPP sont très positives, et un certain nombre de partis politiques russes en sont membres, mais ceci n'en fait même pas une organisation interparlementaire. Il s'agit en fait d'une association de partis politiques. La délégation russe continue de penser qu'il serait préférable d'accorder à l'ICAPP le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social.

51. **M. Li Zhenhua** (Chine) dit qu'il est d'accord avec la délégation de la République de Corée en ce qui concerne la demande relative à l'ICAPP. Étant donné les divergences d'opinions, les délégations devraient poursuivre les consultations sur la question.

52. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer une décision sur le point de l'ordre du jour à l'examen afin de permettre aux délégations de poursuivre les consultations.

53. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (A/67/191; A/C.6/68/L.4)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale*

54. **M<sup>me</sup> Le Fraper du Hellen** (France), présentant le projet de résolution A/C.6/68/L.4 et annonçant que la Belgique et Monaco s'en sont portés coauteurs, dit que la Chambre de commerce internationale apporte une contribution unique à la promotion des buts et principes des Nations Unies. Ses activités sont étroitement liées à celles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et elle a participé à l'élaboration de nombreuses conventions sur des questions touchant l'arbitrage commercial international, y compris la Convention de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Aujourd'hui, elle apporte à la CNUDCI un appui technique sur toutes les questions relatives au commerce électronique. Dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, la Chambre de commerce internationale est appelée à promouvoir la participation du secteur privé dans les trois domaines clés du développement durable, à savoir l'économie, l'environnement et la société. Elle continue de

mobiliser le monde des affaires, en particulier au profit des pays les moins avancés.

55. À défaut du statut approprié, la Chambre de commerce internationale ne peut faire entendre sa voix à l'Assemblée générale; l'objet du projet de résolution A/C.6/68/L.4 est de remédier à cette situation. En 2012, plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si la Chambre de commerce internationale avait un statut intergouvernemental ou non gouvernemental, et elles ont été informées de sa relation novatrice avec les États. Dans de nombreux pays, la Chambre de commerce internationale est représentée au niveau ministériel. Il ne s'agit pas d'une organisation non gouvernementale. Ainsi, son statut auprès du Conseil économique et social ne correspond pas à sa nature.

56. Il n'est pas demandé à la Sixième Commission de déroger à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, mais bien d'appliquer celle-ci en tenant compte du caractère unique de la Chambre de commerce internationale, qui n'a pas de programme politique mais s'efforce de contribuer aux activités de l'Assemblée générale. La Chambre de commerce internationale est déjà un partenaire de facto de l'Assemblée, et elle souhaiterait le devenir dans les textes. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté par consensus; ils n'ont pas l'intention de demander sa mise aux voix.

57. **Le Président** invite les délégations à poursuivre les consultations sur le point de l'ordre du jour à l'examen, sur lequel la Commission reviendra ultérieurement.

58. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé (A/68/141 et A/C.6/68/L.5)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé*

59. **M. Bernardini** (Italie), présentant le projet de résolution A/C.6/68/L.5, dit que le Danemark, Israël, la Norvège, la République bolivarienne du Venezuela et la Turquie s'en sont portés coauteurs. Il appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à

l'annexe I du document A/68/141, qui mentionne expressément le document constitutif de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et contient les observations sur les critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

60. UNIDROIT est une organisation intergouvernementale indépendante sise à Rome; elle a été créée par un traité multilatéral, le Statut d'UNIDROIT, et elle comprend plus de 60 États membres. Seuls les États accédant au Statut peuvent en faire partie. L'Institut a pour objet d'étudier comment moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé et commercial entre les États et groupes d'États et d'élaborer des instruments, principes et règles de droit uniformes à cette fin. Pour ce faire, il mène des activités diverses, allant de l'élaboration et de l'adoption de conventions internationales à la rédaction de lois types, de guides juridiques et contractuels, de principes et d'autres instruments dans les domaines du droit privé et du droit commercial international. Il administre également une bibliothèque et des programmes de bourses et de stages et même des activités de coopération juridique pour promouvoir l'état de droit.

61. Les activités de l'Institut contribuent à la promotion de nombre des buts de l'ONU, en particulier en ce qui concerne la codification et l'harmonisation progressives du droit privé. Les liens étroits qui l'unissent à l'ONU remontent aux origines de celle-ci, qui a, pendant de nombreuses années, chargé l'Institut de réaliser des études dans divers domaines du droit privé (transports internationaux, pensions alimentaires, protection des biens culturels). Depuis la création de la CNUDCI, cette coopération s'est principalement déroulée dans le cadre des activités de celle-ci.

62. Le mandat d'UNIDROIT s'étend également à des domaines ne relevant pas de celui de la CNUDCI et justifie donc une relation encore plus large avec l'Assemblée générale. Le statut d'observateur auprès de celle-ci permettrait à l'Institut de développer encore les liens naturels qui l'unissent à l'Organisation des Nations Unies à l'avantage mutuel de l'un et de l'autre, et poserait les fondements d'une interaction positive entre les deux institutions.

63. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à la question de l'octroi du statut d'observateur à UNIDROIT. L'Afrique du

Sud est membre d'UNIDROIT et participe activement à ses activités normatives. UNIDROIT satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale pour l'octroi du statut d'observateur puisqu'il s'agit d'une organisation intergouvernementale ouverte uniquement aux États. Il a connu un succès remarquable dans la formulation d'instruments, de principes et de règles de droit uniformes. Il coopère avec l'Organisation des Nations Unies depuis 1959 et travaille également avec d'autres institutions des Nations Unies; c'est ainsi qu'il a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à l'élaboration des Dispositions modèles de 2011 définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts.

64. **M. Silva** (Brésil) dit que la coopération d'UNIDROIT avec les organes de l'ONU est bien avérée. Accorder à l'Institut, qui satisfait manifestement aux critères requis, le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale serait mutuellement avantageux et ouvrirait de nouvelles possibilités de coopération entre les deux organisations.

65. **M. Sousa Bravo** (Mexique) dit que son pays participe activement aux importantes activités d'UNIDROIT. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait de tirer parti des synergies existantes afin d'améliorer le processus de codification et d'harmonisation du droit international.

66. **M. Norman** (Canada) dit que son pays est membre d'UNIDROIT depuis 1958 et a participé à l'élaboration de nombreux instruments juridiques importants adoptés par l'Institut dans le domaine du droit commercial. UNIDROIT a une tradition de coopération avec d'autres organes internationaux, y compris la CNUDCI, la Conférence de La Haye sur le droit international privé, l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale de droit du développement et la Banque mondiale. Il travaille aussi avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye en vue de coordonner la formulation de règles de droit privé au niveau international. Étant donné la contribution positive qu'UNIDROIT apporte depuis longtemps à la communauté internationale, il est tout à fait approprié de lui accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

67. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba) convient que depuis longtemps UNIDROIT s'occupe de codifier et d'harmoniser le droit privé, coopère avec l'Organisation des Nations Unies et œuvre à l'élaboration d'instruments de droit international privé. Comme il satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, la délégation cubaine est favorable à ce que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui soit octroyé.

68. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit qu'UNIDROIT continue d'accomplir un travail considérable en faveur du développement et de l'harmonisation du droit international privé. Une interaction plus étroite avec l'Assemblée générale servirait mieux ses objectifs et serait mutuellement avantageuse. La délégation iranienne espère donc que le projet de résolution A/C.6/68/L.5 pourra être adopté par consensus.

69. **M. Estrémé** (Argentine) dit que l'octroi à UNIDROIT, qui satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, du statut d'observateur contribuerait aux activités de l'ONU.

70. **M. Hameed** (Pakistan) dit que l'octroi à UNIDROIT du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale contribuerait beaucoup à promouvoir l'harmonisation et la modernisation du droit international. Les activités de l'Institut telles que l'élaboration de lois types et de guides juridiques et contractuels et la promotion des principes du droit privé et commercial sont étroitement liées aux activités de l'ONU.

71. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela), qu'appuient **M. Gonzalez** (Chili) et **M. Ceriani** (Uruguay), souligne le travail accompli par UNIDROIT dans le domaine de la codification du droit international public et privé. L'Institut satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 et apportera une contribution importante aux activités de l'Assemblée générale. La délégation vénézuélienne appuie donc totalement la demande tendant à ce que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui soit octroyé.

**Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (A/68/144; A/C.6/68/L.6)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption*

72. **M<sup>me</sup> Quidenus** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/68/L.6, indique que le Burkina Faso, l'Espagne, la Finlande, la Jordanie, la Mongolie et le Pakistan s'en sont porté coauteurs; elle appelle de plus l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/68/144.

73. L'Académie internationale de lutte contre la corruption a pour objectif de promouvoir une prévention et une lutte contre la corruption effectives et efficaces en fournissant une éducation et une formation professionnelles en la matière, en entreprenant et en facilitant des travaux de recherche sur tous les aspects du phénomène, en fournissant d'autres formes d'assistance technique à la lutte contre la corruption et en favorisant la coopération internationale et le travail en réseau dans ce domaine. Les activités de l'Académie respectent le principe de la liberté d'enseignement, satisfont aux normes d'enseignement et aux normes professionnelles les plus élevées et abordent le phénomène de la corruption d'une manière globale et interdisciplinaire, en tenant dûment compte de la diversité culturelle, de l'égalité des sexes et des récents développements observés dans le domaine de la corruption aux niveaux mondial et régional.

74. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales peuvent devenir membres de l'Académie. Les objectifs de celle-ci et ceux de l'Assemblée générale dans la lutte contre la corruption sont complémentaires. En œuvrant à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en promouvant l'état de droit et en fournissant un appui et une assistance technique qui contribuent concrètement à la lutte contre la corruption, l'Académie sert la cause de l'ONU.

75. Si le statut d'observateur lui est octroyé, l'Académie sera mieux connue et pourra ainsi diffuser plus largement son capital de connaissances et ses activités. L'octroi du statut d'observateur renforcerait donc le dialogue institutionnel entre l'ONU et l'Académie, au bénéfice des deux institutions.

76. **M<sup>me</sup> Dilogwathana** (Thaïlande) dit que sa délégation appuie la demande tendant à ce que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale soit

octroyé à l'Académie internationale de lutte contre la corruption. La lutte contre la corruption est une priorité pour le Gouvernement thaïlandais, qui travaille en coopération étroite avec l'Académie à divers niveaux. L'Académie est une organisation intergouvernementale dont les activités présentent un intérêt pour les États Membres et l'Assemblée générale. Elle satisfait à tous les critères régissant l'octroi du statut d'observateur et la délégation thaïlandaise espère donc que la demande la concernant sera approuvée à l'unanimité.

77. **M. Silva** (Brésil) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance au projet de résolution. La réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la promotion de l'état de droit et la fourniture d'un soutien et d'une assistance technique qui contribuent concrètement à la lutte contre la corruption tireraient parti d'une interaction visible et productive avec l'Assemblée générale. Comme l'Académie satisfait aux critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, des liens institutionnels plus étroits entre les deux institutions seraient bénéfiques pour l'une et l'autre et ouvriraient de nouvelles possibilités de coopération.

**Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine, eau et assainissement pour l'Afrique (A/68/145; A/C.6/68/L.7)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.7 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique*

78. **M. Kogda** (Burkina Faso), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.7](#) et indiquant que l'Autriche et l'Italie s'en sont portés coauteurs, déclare que l'Agence intergouvernementale panafricaine, eau et assainissement pour l'Afrique œuvre depuis de nombreuses années à promouvoir le développement et à lutter contre la pauvreté en facilitant un accès durable aux services d'hygiène, d'eau potable et d'assainissement pour les populations des zones rurales, périurbaines et urbaines de ses États membres. Elle œuvre au développement et à la diffusion de solutions innovantes et durables en matière d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement; s'efforce d'accompagner les institutions régionales et sous-régionales, les États, les collectivités locales ainsi que

les partenaires publics et privés dans la formulation et la mise en œuvre d'initiatives durables en matière d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement et de mobiliser des ressources financières et humaines; et elle contribue à la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques et stratégies pour la promotion de l'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

79. Les objectifs de l'Agence – promouvoir le développement économique et social des populations de ses États membres – sont pleinement conformes à ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies et que plusieurs institutions spécialisées s'efforcent de réaliser. Le statut d'observateur permettrait à l'Agence de jouer un rôle actif dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et dans la définition d'objectifs de développement durable. Il lui offrirait une tribune à partir de laquelle mobiliser un appui mondial pour des projets de développement durable.

80. À l'évidence, l'Agence intergouvernementale panafricaine, eau et assainissement pour l'Afrique est une organisation intergouvernementale qui satisfait, dans la lettre et dans l'esprit, aux critères énoncés dans la décision [49/426](#) e l'Assemblée générale relative à l'octroi du statut d'observateur.

81. **M. Muhumuza** (Ouganda) dit que l'Agence intergouvernementale panafricaine, eau et assainissement pour l'Afrique satisfait aux critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et c'est pourquoi sa délégation demande à la Commission d'adopter le projet de résolution [A/C.6/68/L.7](#).

**Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute (A/68/191; A/C.6/68/L.8)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute*

82. **M<sup>me</sup> Paik Ji-ah** (République de Corée), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.8](#), indique que l'Espagne, l'Irlande et le Pérou s'en sont portés coauteurs. Elle appelle en outre l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document [A/68/191](#).

83. Le Global Green Growth Institute (Institut mondial pour une croissance verte) a été créé en octobre 2012 en tant qu'organisation internationale. Il satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale relative à l'octroi du statut d'observateur. Aux termes de l'article 5 de l'accord portant création du Global Green Growth Institute, seuls les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration régionale peuvent en devenir membres.

84. L'Institut est la seule organisation internationale créée pour aider les pays en développement à passer à une économie verte. Il vise à contribuer aux objectifs de l'ONU et d'autres organismes internationaux dans les domaines du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. Sa principale mission est de planifier et de mettre en œuvre une croissance verte et, à cet effet, de fournir une assistance technique et au renforcement des capacités aux pays en développement pour les aider à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de développement associant toutes les parties en vue d'une économie verte.

85. L'Institut a achevé ou est en train d'exécuter des programmes de planification et de mise en œuvre d'activités favorisant une économie verte dans 18 pays en développement. Le statut d'observateur lui permettrait de contribuer à la réalisation des objectifs actuels et futurs de l'Assemblée générale dans le domaine du développement durable, y compris ceux du programme de développement pour l'après-2015.

86. **M. Karstensen** (Danemark) dit que le Global Green Growth Institute satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale pour l'octroi du statut d'observateur. C'est la seule institution intergouvernementale créée pour aider les pays en développement à passer à une économie verte. Il mène des activités dignes d'éloges dans les domaines de la réduction du CO<sub>2</sub>, du développement durable et de l'élimination de la pauvreté. Il devrait donc se voir accorder le statut d'observateur, en tant qu'organisation intergouvernementale, auprès de l'Assemblée générale.

87. **M. Botora** (Éthiopie) déclare que le Global Green Growth Institute aide de nombreux pays, dont le sien, à assurer leur développement dans le sens d'une économie verte conformément à l'objectif visant à assurer une viabilité écologique à long terme. Ses fonctionnaires ont beaucoup contribué à la conception

de la stratégie éthiopienne de résilience climatique en vue d'une économie verte. L'Institut a signé un mémorandum d'accord avec l'Institut éthiopien pour le développement et la recherche et contribue à la mise en œuvre de cette stratégie.

88. Reconnaissant le rôle critique qu'il peut jouer en Afrique s'agissant d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de croissance verte, l'Éthiopie œuvre avec l'Institut à la création d'un bureau régional de celui-ci pour l'Afrique à Addis-Abeba. Les préparatifs de la création de ce bureau régional sont en cours, et le Gouvernement éthiopien continuera de fournir son assistance pour accélérer le processus.

89. L'Institut étant une organisation intergouvernementale dont les activités présentent un grand intérêt pour l'Assemblée générale et sont pleinement conformes aux buts et principes des Nations Unies, le Gouvernement éthiopien appuie la demande tendant à ce que le statut d'observateur lui soit octroyé afin qu'il soit mieux en mesure de contribuer efficacement aux activités de plusieurs organes des Nations Unies actifs dans le domaine du développement.

90. **M. Sousa Bravo** (Mexique) souscrit aux déclarations des autres délégations qui ont souligné l'utilité considérable des activités de l'Institut, une organisation internationale qui œuvre au développement durable dans les pays en développement en renforçant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique et de croissance verte afin de lutter contre la pauvreté, de créer des emplois, de renforcer la cohésion sociale et de contribuer à l'action internationale visant à passer à des économies émettant peu de carbone. L'octroi à l'Institut du statut d'observateur serait conforme aux objectifs arrêtés lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) s'agissant de rechercher et de consolider des synergies en vue d'améliorer la gouvernance du développement durable. Ceci nécessite la participation des organisations internationales qui, comme le Global Green Growth Institute, concourent à la mise en œuvre du modèle de développement durable.

91. **M. Neelam** (Australie) dit que l'Australie appuie le Global Green Growth Institute depuis sa création et estime qu'il satisfait pleinement aux critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée

générale. En sa qualité de membre de l'Institut, l'Australie approuve ses trois principaux objectifs : soutenir et diffuser un nouveau paradigme de croissance économique, cibler les aspects clés de la performance économique et de la viabilité environnementale, et améliorer la situation économique, environnementale et sociale des pays en développement et émergents dans le cadre de partenariats entre pays développés et en développement dans les secteurs public et privé.

92. Depuis sa création, l'Institut a montré son efficacité s'agissant de fournir un appui à la gouvernance dans les pays en développement en facilitant des transformations politiques et institutionnelles afin de réaliser le développement durable. Il contribue à l'élaboration de politiques nationales et d'arrangements institutionnels globaux en faveur de la croissance verte; ces politiques sont toujours pleinement soutenues par les gouvernements des pays concernés et sont intégrées dans leurs programmes nationaux de développement. L'Institut a aussi une relation directe avec le secteur privé et il facilite la coopération entre celui-ci et le secteur public dans l'intérêt du développement durable. Le travail qu'il accomplit s'agissant de mobiliser l'activité économique et de soutenir la création d'emplois tout en améliorant la viabilité environnementale est remarquable. Le statut d'observateur lui permettrait de contribuer aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de ceux convenus lors de la Conférence Rio+20.

93. **M. Ogwen** (Kenya) dit que le Global Green Growth Institute aurait davantage d'impact si le statut d'observateur lui était octroyé auprès d'un des organes des Nations Unies s'occupant directement du développement durable, comme le forum politique de haut niveau du Conseil économique et social ou l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

94. **M. Pham Quang Hieu** (Viet Nam) dit que l'octroi à l'Institut du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettra de recevoir des informations et d'apporter une contribution précieuse aux projets et travaux actuels et futurs de l'ONU, contribuant ainsi aux activités de celle-ci, en particulier dans le domaine du développement. L'Institut adhère aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La délégation vietnamienne espère donc

qu'il se verra accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

95. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) souligne la valeur de l'Institut, mais déclare qu'il serait utile d'avoir une copie de son statut pour être certain qu'il satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Comme certaines des demandes d'octroi du statut d'observateur qui ont été présentées posent des difficultés à sa délégation, celle-ci devra clarifier la position qu'elle prendra finalement en ce qui les concerne.

96. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) demande si le statut de l'Institut pourrait être communiqué aux délégations.

97. **M. Gonzalez** (Chili) appuie vigoureusement l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Green Growth Institute.

**Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/68/521)**

98. **Le Président** dit qu'à sa quarante-huitième session, tenue les 8 et 10 octobre 2013, le Comité consultatif pour le Programme d'assistance a tenu un large débat sur les questions financières. Un bref résumé de la session figure aux paragraphes 68 à 79 du rapport, de même que les conclusions et recommandations du Comité concernant le financement des activités du Programme d'assistance durant l'exercice biennal 2014-2015. Il rappelle aux délégations que dans sa résolution 67/91, l'Assemblée générale a décidé « d'examiner si les contributions volontaires sont une méthode de financement viable pour les Cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et de se pencher sur la nécessité d'avoir recours à une méthode plus fiable en tenant compte de la recommandation que le Comité consultatif a faite à sa quarante-huitième session ».

99. **M. Kanda** (Ouganda), Président du Comité consultatif, remercie la Division de la codification de l'appui qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance et aux efforts qu'elle fait pour que celui-ci soit mis en œuvre efficacement. Le Programme d'assistance est arrivé à un stade crucial, et il a besoin de l'appui de tous les États Membres pour se poursuivre. Au cours des 12 mois précédents, des

réunions et consultations informelles ont été organisées par le Comité consultatif avec les délégations intéressées et en particulier des représentants à la Cinquième Commission pour étudier comment assurer un financement dans le cadre du budget ordinaire, puisque les contributions volontaires sur lesquelles le Programme s'est appuyé dans le passé se sont révélées extrêmement peu fiables.

100. À sa quarante-huitième session, le Comité consultatif a félicité la Division de la codification de ses activités, qui sont extrêmement utiles pour les praticiens et les universitaires dans tous les pays du monde, et des efforts qu'elle faisait pour renforcer ces activités; il a aussi reconnu la contribution majeure qui était celle du Programme à l'enseignement et à la diffusion du droit international au bénéfice des juristes de tous les pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis près d'un demi-siècle et a souligné le rôle important que les activités du Programme, en particulier les cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, jouaient dans la mise en œuvre des programmes et activités de l'Organisation en matière d'état de droit.

101. Le Comité consultatif a recommandé que le Secrétaire général soit prié de mener, en 2014-2015, les activités visées dans son rapport et dans la résolution 67/91 de l'Assemblée générale; il a noté avec préoccupation les problèmes financiers persistants du Programme d'assistance et a conclu que les contributions volontaires ne s'étaient pas révélées une solution satisfaisante pour financer les activités du Programme énoncées dans le rapport du Secrétaire général et la résolution 67/91 de l'Assemblée générale, notamment les cours régionaux et la Médiathèque, il a donc estimé qu'il fallait trouver des financements plus fiables pour ces activités. C'est pourquoi il a de nouveau recommandé que l'Assemblée générale réitère sa demande au Secrétaire général, conformément à la résolution 67/91 de l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 7 de celle-ci, tendant à ce que le budget-programme pour l'exercice 2014-2015 prévoie les ressources nécessaires au Programme d'assistance pour garantir son efficacité et son développement, notamment l'organisation régulière des cours régionaux et la viabilité de la Médiathèque de droit international.

102. Le Président du Comité consultatif espère sincèrement que la Sixième Commission appuiera ces

recommandations et adressera à la Cinquième Commission un message clair pour faire en sorte que les outils essentiels, y compris des crédits au titre du budget ordinaire, soient disponibles pour l'exécution efficace de tous les aspects du Programme.

*La séance est levée à 17 h 55.*